

Dovenmuehle, Inc. *Appellant;*

and

The Rocca Group Inc. *Respondent.*

File No.: 16684.

1982: October 7.

Present: Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEW BRUNSWICK

Judgments and orders — Enforcement of foreign judgment — Validity of foreign judgment dependant on respondent's voluntarily submitting to its jurisdiction — Motion to dismiss for want of jurisdiction only procedure available in foreign court to a party not submitting to its jurisdiction — Motion dismissed and default judgment later issued — Whether or not respondent's action sufficient to warrant foreign judgment not being enforced — Foreign Judgments Act, R.S.N.B. 1973, c. F-19, s. 2(c)(ii).

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1981), 34 N.B.R. (2d) 444, 85 A.P.R. 444, allowing an appeal from a judgment of Barry J. allowing appellant's action to enforce a foreign judgment. Appeal dismissed.

T. B. Drummie, Q.C. and *D. P. Pappas, Q.C.*, for the appellant.

Mark Giberson, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

DICKSON J.—It will not be necessary to call upon you Mr. Giberson. We adopt the following passage from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick at page 439 of the case:

In my opinion, the Act must be interpreted as would any other New Brunswick statute. Having regard to the plain meaning of the words of s. 2(c)(ii) of the Act, I think there can be no doubt that, as a matter of New Brunswick law, the appearance entered and the motion made by counsel for Rocca in the Illinois Court cannot be said to have been made "without protest" as contem-

Dovenmuehle, Inc. *Appelante;*

et

The Rocca Group Inc. *Intimée.*

^a N° du greffe: 16684.

1982: 7 octobre.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

Jugements et ordonnances — Exécution d'un jugement étranger — Validité d'un jugement étranger fonction de la reconnaissance volontaire par l'intimée de la compétence du tribunal étranger — La requête en rejet pour défaut de compétence est la seule procédure offerte, dans un tribunal étranger, à une partie qui ne reconnaît pas sa compétence — Rejet de la requête et jugement par défaut prononcé par la suite — L'action de l'intimée est-elle suffisante pour justifier que le jugement étranger ne soit pas exécuté? — Loi sur les jugements étrangers, S.R.N.-B. 1973, chap. F-19, art. 2c)(ii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1981), 34 N.B.R. (2d) 444, 85 A.P.R. 444, qui a accueilli un appel d'un jugement du juge Barry qui avait accueilli l'action de l'appelante en exécution d'un jugement étranger. Pourvoi rejeté.

T. B. Drummie, c.r. et *D. P. Pappas, c.r.*, pour l'appelante.

Mark Giberson, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

^h LE JUGE DICKSON—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Giberson. Nous adoptons le passage suivant de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, figurant à la page 439 du dossier:

[TRADUCTION] A mon avis, la Loi doit être interprétée de la même manière que les autres lois du Nouveau-Brunswick. Quant à la signification exacte des termes utilisés au sous-al. 2c)(ii) de la Loi, j'estime qu'il est indubitable que, d'après la loi du Nouveau-Brunswick, la comparution et le dépôt d'une requête par le procureur de Rocca au tribunal de l'Illinois ne peuvent être

plated by that section of the Act, and that Rocca's appearance entered in the Illinois Court merely to protest the jurisdiction of that Court did not amount to its voluntary submission to that Court's jurisdiction.

The appeal is accordingly dismissed with costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Clark, Drummie & Company, Saint John.

Solicitors for the respondent: Palmer, O'Connell, Leger, Turnbull & Turnbull, Saint John.

considérés comme ayant eu lieu «sans contester la compétence du tribunal» au sens de cette disposition de la Loi et que la comparution de Rocca au tribunal de l'Illinois en vue tout simplement de contester la compétence de ce tribunal n'équivaut pas à en reconnaître volontairement la compétence.

En conséquence, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: Clark, Drummie & Company, Saint-Jean.

Procureurs de l'intimée: Palmer, O'Connell, Leger, Turnbull & Turnbull, Saint-Jean.